



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité

Question écrite n° 85429

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du stockage de l'énergie électrique. Compte tenu du caractère intermittent de la production d'énergie et dans le cadre de la transition énergétique, la question du stockage de l'énergie électrique constitue un enjeu majeur. Selon un avis du 9 juin 2015 du Conseil économique social et environnemental (CESE) sur le projet de loi sur la transition énergétique, l'intérêt du stockage de l'énergie électrique présente un double intérêt. Il permettrait d'une part d'éviter de perdre de l'électricité quand la production est supérieure à la demande et donnerait lieu à une stabilisation du réseau électrique, en assurant une permanence de l'alimentation dans le cas où les panneaux solaires ou les éoliennes ne produiraient pas assez d'énergie. D'autre part, le stockage de l'énergie électrique favoriserait l'essor des véhicules électriques, contribuant ainsi à la décarbonisation de l'atmosphère du fait d'une émission de CO₂ réduite. Cependant, il manque un cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre du stockage d'énergie électrique. Aujourd'hui, cette absence de cadre régulateur à l'échelle européenne conduit à traiter les opérations de stockage par assimilation à d'autres réalités. Ainsi, l'exploitant d'un système de stockage est considéré comme un consommateur au moment où il soutire de l'électricité pour la stocker, puis il est considéré comme un producteur au moment où il la réinjecte dans le réseau. Le résultat est qu'il doit s'acquitter deux fois des frais d'accès au réseau. Le CESE suggère à l'État de poursuivre la voie du stockage électrique en créant un cadre juridique national adapté aux spécificités du stockage, et de proposer à ses partenaires l'élaboration d'un cadre juridique européen. De telles dispositions juridiques devront prendre en compte la mission d'intérêt général du stockage, ainsi que l'objectif d'optimisation du système énergétique électrique. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Texte de la réponse

Comme le mentionne le conseil économique social et environnemental (CESE) dans son avis du 9 juin 2015, la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permet une réduction du tarif d'utilisation des réseaux d'électricité pour la partie transport pour les « installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, en fonction de l'efficacité énergétique de l'installation de stockage et sans excéder 50 % ». Cette mesure permet de prendre en compte la spécificité des installations de stockage de taille importante, raccordées au réseau de transport d'électricité (RTE). Pour les installations de stockage raccordées au réseau de distribution d'électricité, il n'existe pas de composante dite d'injection de la production sur le réseau électrique, aussi les installations de stockage ne s'acquittent du droit d'accès au réseau qu'une seule fois, par le biais de la composante de soutirage de l'électricité.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85429

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5541

Réponse publiée au JO le : [27 septembre 2016](#), page 8833